TRIBUNAL DE L'EXPROPRIATION

Rapport annuel 1982-1983

Québec

Manuscrit :
Tribunal de l'expropriation

Publication réalisée
à la Direction générale
des publications gouvernementales
du ministère des Communications

Dépôt légal — 4e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-06047-8
ISSN 0709-9649

© Gouvernement du Québec

Monsieur Marc-André Bédard
Ministre de la Justice
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre le dixième rapport annuel du Tribunal de l'expropriation pour l'année se terminant le 30 septembre 1983.

La loi sur l'expropriation n'exige pas le dépôt de ce rapport à l'Assemblée nationale mais sa publication fait suite à une recommandation du Protecteur du citoyen à l'effet que les activités de tout organisme indépendant devraient être portées à la connaissance du public et de ceux qui sont spécialement intéressés à cet organisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

Guy Dorion, j.c.p.
Québec, le 28 novembre 1983

Monsieur Michel Clair
Ministre des Transports
Gouvernement du Québec
Québec

Monsieur le Ministre,

L'activité principale du Tribunal est l'application des titres II et III de la Loi sur l'expropriation, dont l'exécution relève du ministre des Transports, et, à cet effet, il me fait plaisir de vous transmettre, sous ce pli, copie du dixième rapport annuel.

Le titre I de la Loi qui constitue la charte du Tribunal de l'expropriation relève du ministre de la Justice et, à ce titre, le rapport annuel lui est transmis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président,

Guy Dorion, j.c.p.

Québec, le 28 novembre 1983

Table des matières

Ministres chargés de l'exécution de la Loi sur l'expropriation **9**

Les membres du Tribunal au 30 septembre 1983 **10**

Rapport du président **11**

La structure:

— l'origine, la nature et les fonctions principales **15**

— la loi constitutive et ses amendements **15**

— autres matières de la compétence du Tribunal de l'expropriation **15**

— les Arrêtés en Conseil **16**

— sections et juridiction **16**

— composition **16**

Les ressources financières **17**

Les ressources humaines **17**

Les statistiques administratives:

A-1 sommaire de l'activité judiciaire annuelle **18**

A-2 état comparatif des conférences préparatoires **19**

A-3 statistiques comparatives des années judiciaires **19**

A-4 sommaire des activités judiciaires annuelles **20**

Les graphiques **21**

Ministres chargés de l'exécution de la Loi sur l'expropriation

Le Ministre de la Justice, Monsieur Marc-André Bédard, est chargé de l'application du titre premier de la Loi.

Le Ministre des Transports, Monsieur Michel Clair, est chargé de l'application des titres deuxième et troisième de la Loi.

Liste des membres du tribunal au 30 septembre 1983

M. Guy Dorion, j.c.p., Président
M. Roger Savard, j.c.s.p.,
Vice-président
M. Jean-Marie Dussault, j.c.p.
Président adjoint
Madame Yvette Dussault-Mailloux,
j.c.p., Vice-présidente adjointe
M. Léon Nichols, j.c.p.
Me Clovis Gagnon, notaire
M. Gérald Montambeault, ingénieur
M. Laurent Cantin, administrateur agréé
M. Luc R. Bisaillon, agronome
M. Jacques Prémont, évaluateur agréé

Rapport du président

Monsieur le Ministre,

En tant que président du Tribunal de l'expropriation, il m'est agréable de vous soumettre le rapport annuel du Tribunal couvrant, comme les années précédentes, une période de douze mois s'étendant du 1er octobre 1982 au 30 septembre 1983.

Membres du Tribunal:

La loi prévoit toujours que le Tribunal est composé de dix personnes, dont cinq juges à la Cour des sessions de la paix ou à la Cour provinciale et cinq non juges de formation professionnelle variée, ayant un rapport direct avec l'évaluation de biens immobiliers: ingénieurs, évaluateurs, comptables, agronomes, notaires.

Les activités du Tribuanl ont été sérieusement perturbées par l'absence d'un membre non juge depuis le 23 novembre 1982, ce qui a causé une diminution sensible de la production du Tribunal.

Abolition du Tribunal:

Le 2 février 1983, les journaux du Québec reproduisaient une nouvelle transmise par la *Presse canadienne* à l'effet que le gouvernement envisageait, dès le mois d'avril 1983, l'abolition de deux directions de ministères et celle du Tribunal de l'expropriation. La nouvelle indiquait que la décision n'était pas définitive, mais que des discussions avaient eu lieu à ce sujet au comité des priorités du Conseil des ministres.

Cette nouvelle a pris par surprise tous les membres et employés du Tribunal. Le jour même de la publication de la nouvelle dans les journaux, le soussigné, président du Tribunal, a préparé un mémoire au ministre de la Justice indiquant les raisons pour lesquelles il lui apparaissait que le Tribunal ne pouvait être aboli.

La plus importante de ces raisons était la probabilité de contestations sérieuses au point de vue constitutionnel, si cette juridiction était confiée à la Cour provinciale, tel que projeté alors par le comité des priorités. L'expérience de confier cette juridiction à un tribunal judiciaire, soit la Cour supérieure, avait été faite de 1937 à 1940. Il s'avéra que celle-ci n'avait pas le caractère d'expertise du Tribunal, que des décisions contradictoires étaient rendues d'un coin de la province à l'autre, et que la procédure était plus compliquée, la marche des dossiers plus longue et les frais plus coûteux, ce qui entraînait des conséquences sociales malheureuses. Au bout de trois ans, l'expérience fut abandonnée.

À la suite du mémoire du soussigné, le ministère de la Justice a obtenu du gouvernement de surseoir à ce projet d'abolition.

Décision du Conseil du trésor et du ministère de la Justice:

Cependant, en même temps que le ministère de la Justice obtenait la décision de conserver le Tribunal de l'expropriation, il recevait du Conseil du trésor instruction de faire des coupures drastiques dans son budget, ce qui devait entraîner une réduction des effectifs.

Le Conseil du trésor demandait au ministère de la Justice une diminution de 1 900 000 $ de son budget total. Il attribuait une très grande part de cette diminution au Tribunal de l'expropriation, dont il exigeait une coupure de 800 000 $, ensuite réduite à 650 000 $, avec conséquence que les effectifs du Tribunal ont été réduits de 65 à 31 employés.

Ces réductions de budget et d'effectifs se font nécessairement sentir sur la production du Tribunal, malgré qu'en cours d'année, avec l'aide du ministère de la Justice, le budget ait été révisé à la hausse.

Grâce aux connaissances et au dévouement du directeur du service administratif du Tribunal et à la collaboration soutenue de l'Office de recrutement, à la date de ce rapport tous les employés mis en disponibilité ont été replacés.

Les réductions de budget et d'effectifs ont entraîné nécessairement un travail considérablement accru de la part de tous les employés demeurant en poste et il y a lieu de leur adresser de sincères remerciements et de chaleureuses félicitations pour l'accueil favorable qu'ils ont fait à l'accroissement de leurs tâches.

Des remerciements et félicitations s'adressent également aux membres juges et non juges dont les tâches ont été singulièrement compliquées par l'absence d'un membre, alors qu'il a fallu reprendre 49 dossiers laissés en plan par celui-ci et que, dans la plupart de ces dossiers, les enquêtes n'étaient pas encore terminées.

Pour le moment, avec les effectifs et le budget réduits, le Tribunal pourra satisfaire sa clientèle à la condition formelle qu'aucun accroissement des dossiers d'expropriation ne se manifeste dans les prochains mois.

Cour du Québec:

Les membres du Tribunal ont étudié le projet d'unifier les tribunaux judiciaires du Québec pour en faire la Cour du Québec en regroupant plusieurs organismes administratifs, dont le Tribunal de l'expropriation, dans une chambre administrative de ce nouveau Tribunal judiciaire.

La plupart de ces organismes sont des tribunaux spécialisés composés d'experts dans une matière déterminée pour traiter de problèmes bien spécifiques, avec une procédure très allégée, des méthodes de preuve très souples, des coûts très bas et une célérité qui ne peut être retrouvée au niveau des tribunaux judiciaires.

Les membres du Tribunal craignent que la judiciarisation des organismes administratifs, même exclusivement d'adjudication, aurait pour effet d'entraîner des conséquences sérieuses dans les domaines sociaux et économiques affectés, parce qu'ils croient que cela donnerait prise à des contestations longues et coûteuses au point de vue constitutionnel et risquerait d'empêcher pour de longues périodes de temps la mise en force de travaux publics importants et considérables et l'élaboration et l'application de programmes sociaux d'envergure.

Cependant, ils considèrent utile et sans danger une réorganisation administrative au niveau de ces organismes en les regroupant dans un superorganisme administratif où la gestion serait centralisée et simplifiée, tout en conservant cependant le caractère d'organisme à ce regroupement, par opposition à celui de tribunal judiciaire que recommande le rapport préconisant une chambre administrative de la Cour du Québec.

Objectif du Tribunal:

Comme par les années passées, le Tribunal a toujours cherché à donner au public le meilleur service possible en rendant très accessibles les conférences préparatoires, les auditions de causes et les visites des lieux. Pour ce faire, le Tribunal doit nécessairement se déplacer dans tous les coins de la province où il peut trouver une salle convenable pour tenir ses conférences préparatoires ou ses séances d'enquête et d'audition. Le service au public reste l'objectif premier du Tribunal.

Activités de l'année 1982-1983:

Les statistiques comparatives des trois dernières années indiquent que le Tribunal a tenu cette année 381 jours d'enquête et d'audition, comparativement à 457 pour l'année précédente et 383 pour l'année 1980-1981. Les 381 jours d'audition tenus cette année l'ont été malgré l'absence d'un membre durant les derniers douze mois.

Le Tribunal a donc siégé pour cette période sur une base de quatre divisions au lieu de cinq, soit à raison d'une moyenne de 95 jours par division, sans compter les jours de voyage nécessaires dans certaines régions éloignées de Québec et de Montréal.

Comme il y a environ 200 jours ouvrables dans l'année, c'est donc dire qu'à peine 100 jours ont été consacrés aux délibérés, aux vacances des membres et aux absences pour maladie, dans certains cas. Il s'agit vraiment d'un strict minimum, car bien des causes sont de très longue durée et nécessitent plusieurs jours de délibéré.

Il est intéressant aussi de signaler dans les statistiques que ce sont 215 ordonnances finales qui ont été rendues par le Tribunal cette année, comparativement à 224 l'année précédente et 220 pour 1980-1981, et toujours ceci nonobstant l'absence d'un membre dans les derniers douze mois. C'est donc une moyenne de 54 ordonnances finales par division. À cela s'ajoutent les 325 ordonnances incidentes qui se partagent en moyenne également entre chacune des quatre divisions.

Un total de 1 896 dossiers a été fermé par le Tribunal cette année comparativement à 2 186 l'année précédente. 1 341 nouveaux dossiers ont été ouverts. Le nombre total de dossiers à traiter au Tribunal au 31 septembre 1983 est de 6 206 comparativement à 7 196 pour l'année précédente et 7 560 pour l'année 1980-1981.

Le sommaire des activités du Tribunal, de 1973 jusqu'à maintenant, montre qu'il y a eu accroissement des dossiers traités de 1973-1974 à 1980-1981 et une légère baisse depuis.

Quant au nombre d'ordonnances finales, il est à peu près constant pour les quatre dernières années, l'année la plus faible ayant été 1976-1977 et la plus prolifique 1973-1974.

Enfin, l'année qui vient de se terminer est la sixième par rapport au nombre de journées d'enquête et d'audition, se situant à peu près dans la moyenne générale du nombre annuel de journées d'enquête et d'audition pour le Tribunal depuis sa constitution.

Aucune statistique n'a été tenue relativement aux journées consacrées à la visite des lieux. Souvent, ces visites doivent se faire durant le délibéré, à des endroits assez éloignés de Québec et de Montréal, et c'est là encore du temps consacré aux dossiers qui n'est cependant pas officiellement compilé.

Si on tient compte de tous ces facteurs, on voit que les activités du Tribunal sont intenses, que chaque division doit y consacrer au cours d'une année un temps considérable qui laisse peu de

temps aux loisirs, aux vacances et aux maladies. De fait, la plupart des juges et membres du Tribunal n'ont jamais pris, depuis l'existence du Tribunal, le nombre de jours de vacances auquel ils ont droit.

Ammendements à la loi:

Au mois de juin dernier, l'Assemblée nationale a adopté de nombreux amendements à la Loi sur l'expropriation. Certains concernent l'administration du Tribunal et consacrent notamment l'autorité du président sur toute l'organisation administrative du Tribunal, tant pour la section de Québec que pour la section de Montréal.

Le Code sur l'expropriation s'est trouvé également amendé sur plusieurs points importants, notamment sur la procédure prévoyant le transfert de la propriété avant l'ordonnance finale fixant l'indemnité, ce qui permettra à l'avenir à l'expropriant de ne pas attendre la fixation de l'indemnité pour pouvoir devenir propriétaire de l'emprise et ainsi pouvoir en disposer, si les conditions économiques le pressent de le faire. Il s'agit là d'un changement majeur dans le processus d'expropriation qui constitue certainement une amélioration non seulement pour les expropriants mais également pour les expropriés qui, antérieurement, pouvaient être dépossédés de leur propriété plusieurs années avant que l'ordonnance finale soit rendue et que le titre de propriété passe à l'expropriant. Cela créait des situations embarrassantes, ambiguës et des problèmes complexes qu'il n'était pas toujours facile de solutionner.

Le Tribunal a été consulté sur la majorité des amendements d'importance apportés par la législature et a été fier de collaborer par ses connaissances et son expérience à la bonification de cette loi dont le maître d'oeuvre était le ministère des Transports.

La lecture des statistiques accompagnant ce rapport permettra une vue rapide et exacte des activités du Tribunal et convaincra sans aucun doute le lecteur de la nécessité du maintien de ce tribunal spécialisé.

C'est avec plaisir et satisfaction que les membres et employés du Tribunal ont accompli leurs tâches durant l'année qui vient de s'écouler, malgré que leur sérénité ait été profondément troublée à plusieurs reprises au cours de cette année, comme le révèlent les incidents relatés dans ce rapport.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,

Guy Dorion, j.c.p.

Québec, le 28 novembre 1983

La structure

L'origine, la nature et les fonctions principales

Le Tribunal de l'expropriation a été institué par l'entrée en vigueur de la Loi de l'expropriation le 26 septembre 1973. Le Tribunal de l'expropriation, qui est un organisme non régi par la Loi des tribunaux judiciaires, remplace la Régie des services publics en matière d'expropriation, le Bureau des expropriations de Montréal et les arbitres prévus au Code municipal.

La principale fonction de ce tribunal administratif est de fixer le montant des indemnités qui découlent de l'imposition de réserves pour fins publiques et de l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers. Toutes les décisions du Tribunal sont rédigées par écrit sous forme d'ordonnances et délivrées aux parties et à leurs procureurs.

Le Tribunal et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q. 1977, chap. C-37).

La Loi constitutive et ses amendements

La Loi de l'expropriation (Lois du Québec, 1973, chap. 38) institue un organisme appelé le Tribunal de l'expropriation. Cette loi fut modifiée par la Loi modifiant la Loi de l'expropriation (L.Q. 1973, chap. 39) et la Loi modifiant la Loi de l'expropriation (L.Q. 1975, chap. 47).

La Loi de l'expropriation a été remplacée par la Loi sur l'expropriation dans les Lois refondues du Québec de 1977, étant le chapitre E-24 de ces Statuts. Une modification à l'article 4 de la Loi sur l'expropriation a été sanctionnée le 23 juin 1978 (L.Q. 1978, chap. 19). Une modification aux articles 37 et 49 a été sanctionnée le 21 décembre 1979 (L.Q. 1979, chap. 72 et chap. 83). Une nouvelle modification a été faite les 26 juin et 1er octobre 1983 (L.Q. 1983, chap. 21).

Autres matières de la compétence du Tribunal de l'expropriation

Loi concernant l'Île d'Orléans
(S.R.Q. 1941, chap. 250, a. 11)

Fixation de l'indemnité à être accordée, par suite de non-entente entre les parties, suite à la démolition de tout poste de distribution de gazoline ou d'huile érigé depuis le 1er janvier 1934, qui n'a pas été approuvé ou autorisé par certificat.

Loi du drainage
(S.R.Q 1941, chap. 112, a. 56)

Considérant le nouvel article 147 de la Loi de l'expropriation, tel qu'amendé par le chapitre 39 de 1973, sanctionné le 13 décembre 1973, il serait de la compétence du Tribunal de l'expropriation d'agir comme arbitre des différends en matière de drainage, lorsque, comme le mentionne l'article 147 de la loi précitée, il s'agit de la fixation de dommages ou d'indemnités.

Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q. 1977, chap. R-13, a. 13, 14 et 15)

Évaluation des dommages résultant d'inondations par suite d'une trop grande élévation d'écluses de barrages établies en vertu de la Loi du régime des eaux.

Loi sur le régime des eaux
(L.R.Q. 1977, chap. R-13, a. 17 et 25)

Fixation du délai de paiement de l'indemnité payable à la suite d'expropriation d'immeubles ou de partie d'immeubles nécessaires pour y établir et exploiter des voies d'embranchement communiquant avec une ligne de chemin de fer.

Loi sur la voirie
(L.R.Q. 1977, chap. V-8, a. 32)

Fixation de la contribution exigible par le ministre des Transports pour l'entretien, l'émondage, le déplacement ou le remplacement d'arbres croissant près des poteaux ou de fils.

Loi sur la voirie
(L.R.Q. 1977, chap. V-8, a. 44)

Détermination de la manière dont doivent être faits les ouvrages et des personnes responsables des dépenses de constructions et d'entretien des ouvrages permettant de passer sur le fossé d'un chemin que le ministre des Transports entretient.

Loi sur la voirie
(L.R.Q. 1977, chap. V-8, a. 45)

Détermination de la personne responsable des travaux nécessaires pour poser, réparer et entretenir un conduit sous un chemin entretenu par le ministre des Transports et fixation de la manière et des frais de ces travaux.

Loi sur la voirie
(L.R.Q. 1977, chap. V-8, a. 46)

Détermination de la manière de faire les travaux et d'en répartir le coût pour la réalisation ou l'entretien d'un cours d'eau dans lequel s'écoulent en même temps les eaux d'un chemin entretenu par le ministre des Transports.

Loi sur la voirire
(L.R.Q. 1977, chap. V-8, a. 88)

Fixation des dommages causés à des biens-fonds dont le ministre des Transports serait responsable par suite de la mise à exécution de la Loi sur la voirie.

Loi des chemins de fer
(L.R.Q. 1977, chap. C-14, a. 95)

Obligation de s'en tenir au prix convenu, comme si ce prix eut été une sentence du Tribunal de l'expropriation, lors de contrats ou arrangements passés avant le dépôt d'un plan descripteur, dans le but d'acquérir les terrains nécessaires au chemin de fer.

Loi pour faciliter l'établissement de services municipaux d'aqueduc et d'égout (Statuts de Québec — 4-5 Elizabeth II, 1955-56, chap. 58, a. 10 amendé par 6-7 Elizabeth II, 1957-58, chap. 39, a. 10)

Fixation de l'indemnité à être accordée au propriétaire ou à toute autre corporation municipale, par suite de dommages subis dans le but d'acquérir toute source d'approvisionnement d'eau et tous terrains, droits de passage et autres servitudes dont elle juge avoir besoin pour l'établissement ou l'amélioration de services d'aqueduc et d'égout.

À noter qu'il existe un certain nombre de lois spéciales concernant la charte particulière de certaines municipalités, lois dans lesquelles il est question d'expropriation et où le Tribunal de l'expropriation serait également compétent pour fixer l'indemnité à être accordée.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Arrêtés en conseil

Ordonnances adoptées par le Tribunal de l'expropriation relativement au processus de mise en vigueur de ses règles de pratique et de procédure (Loi de l'expropriation, 1973, chap. 38, art. 21)

A.C. 4191-73 — 21 novembre 1973, Gazette officielle du Québec, 12 décembre 1973, partie 2, n° 35.

A.C. 1616-74 — 8 mai 1974, Gazette officielle du Québec, 12 juin 1974, partie 2, n° 16.

A.C. 1337-78 — 26 avril 1978, Gazette officielle du Québec, 17 mai 1978, partie 2, n° 24.

A.C. 1288-80 — 28 avril 1980, Gazette officielle du Québec, 14 mai 1980, partie 2, n° 23.

Décret 2254-83 — 1er novembre 1983, Gazette officielle du Québec, 23 novembre 1983, partie 2, n° 49.

Sections et juridiction

Le Tribunal est divisé en deux sections: celle de Québec a compétence dans les districts judiciaires pour lesquels les appels sont portés devant la Cour d'appel siégeant à Québec et celle de Montréal dans les districts pour lesquels ces appels sont portés devant la Cour d'appel à Montréal.

Composition

Le Tribunal est composé de dix membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont quatre pour la section de Québec et six pour la section de Montréal.

Deux de ces membres pour la section de Québec et trois d'entre eux pour la section de Montréal sont nommés parmi les juges de la Cour provinciale ou de la Cour des sessions de la paix.

Le président a ses bureaux à Québec et à Montréal. Le président adjoint et deux membres ont leur bureau au siège social à Québec. Le vice-président, le vice-président adjoint, un juge et trois membres ont leur bureau à Montréal. À la discrétion du président ou du vice-président, selon le cas, un membre peut siéger dans l'une ou l'autre des sections du Tribunal.

Ressources financières

Le budget prévu au Tribunal pour l'année financière 1982-1983, s'élevait à 1 626 300 $ (après compressions), comparativement à 1 679 900 $ pour l'année précédente. Après révision du Conseil du trésor, en octobre 1983, il a été établi à 951 000 $, plus un dépassement prévisible de 354 100 $.

Il se répartit comme suit:		**Révisé le 1983/08/19**
— Traitements	1 538 300 $	861 700 $
— Transport et communications	31 700	32 000
— Services professionnels	27 500	24 000
— Entretien et réparations	400	5 200
— Loyer	7 600	4 600
— Fournitures	12 700	10 300
— Matériel et équipement	4 600	6 400
— Autres dépenses	3 500	6 800
	1 626 300 $	**951 000 $**
Déficit prévu		354 100
		1 305 100 $

Ressources humaines

Hors effectifs: 5 juges

Nombre d'employés par catégorie (il s'agit de postes autorisés)	**59**	**31 Au 1983/04/01**
— Membres	5	5
— Administrateurs	2	1
— Professionnels	10	3
— Fonctionnaires	40	22
— Ouvriers	2	0
	59	31
— Occasionnels p/a (postes autorisés)	6	2 Confirmé par C.T. 146705 du 83/10/04

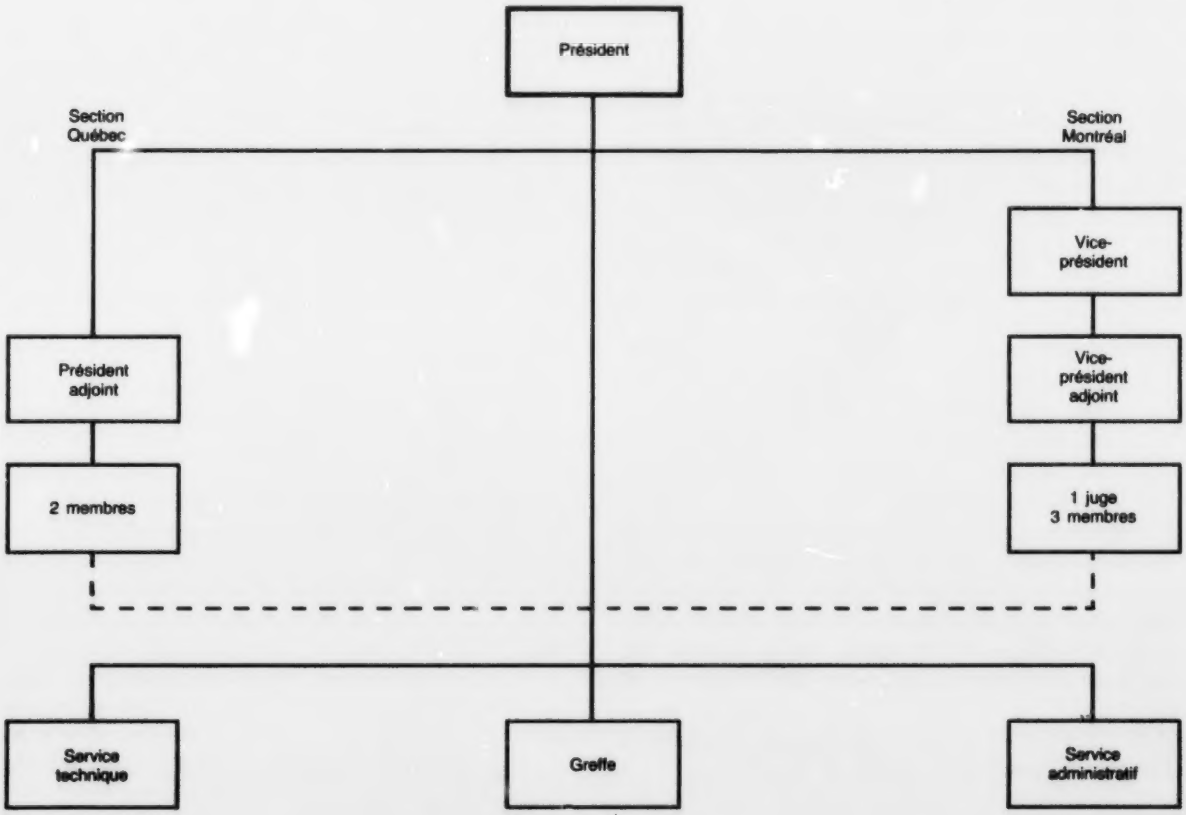

Statistiques administratives

Sommaire

A Districts d'appel de Québec et de Montréal

1 Sommaire de l'activité judiciaire annuelle 1982-1983

Du 1er octobre 1982 au 30 septembre 1983	Québec	Montréal	Total
1. Avis d'expropriation	661	627	1 288
2. Requêtes	30	17	47
3. Dossiers Cour supérieure	1	5	6
4. Nouvelles causes portées au rôle général			
a) par défaut	44	192	236
b) au fond	148	234	382
Total	**192**	**426**	**618**
5. Causes portées au rôle de pratique	47	39	86
6. Causes portées au rôle d'urgence et autres	0	0	0
7. Jours d'enquête et audition	148	233	381
8. Appels de rôle	6	7	13
9. Causes terminées par règlement hors Tribunal	766	800	1 544
10. Dossiers terminés par règlement hors Tribunal ou avis du greffier	23	114	137
11. Ordonnances			
a) finales	68	147	215
b) autres	169	156	325
Total	**237**	**303**	**540**
12. Causes et dossiers terminés entre le 1er octobre 1982 et le 30 septembre 1983	835	1 061	1 896
13. Dossiers actifs au 30 septembre 1983			
a) avis d'expropriation (dossiers)	169	432	601
b) causes	2 556	3 481	6 037
Total	**2 725**	**3 913**	**6 638**
14. Indemnités			
a) sur ordonnances	2 277 614,89 $	4 118 013,27 $	6 395 628,16 $
b) sur règlements	8 975 574,19 $	20 269 861,85 $	29 245 436,04 $
Somme des droits perçus sur procédure du 1er octobre 1982 au 30 septembre 1983	17 089,26 $	20 038,65 $	37 127,91 $

A Districts d'appel de Québec et de Montréal

2 État comparatif des conférences préparatoires pour les années judiciaires 1981-1982, 1982-1983

District d'appel	Québec		Montréal		Total	
Année judiciaire	**1981-1982**	**1982-1983**	**1981-1982**	**1982-1983**	**1981-1982**	**1982-1983**
Séances tenues	11	8	18	6	29	14
Séances annulées	7	2	11	2	18	4
Séances remises	2	—	21	3	23	3
Séances fixées	20	10	50	11	70	21
Résultats des séances fixées						
a) ententes totales	5	—	1	—	6	—
b) ententes partielles	2	3	5	—	7	3
c) impossibilité d'entente	5	5	12	6	17	11
d) partie(s) absente(s)	—	—	12	5	12	5
e) rapports non produits	8	2	20	—	28	2
Total	**20**	**10**	**50**	**11**	**70**	**21**
Ordonnances rendues suite aux ententes totales	1	2	—	—	1	2
Dossiers déclarés réglés entre la date de la conférence préparatoire et la date d'audition	3	4	—		3	5

A Districts d'appel de Québec et de Montréal

3 Statistiques comparatives des années judiciaires 1981-1982, 1982-1983

District d'appel	Québec		Montréal		Total	
Année judiciaire	**1981-1982**	**1982-1983**	**1981-1982**	**1982-1983**	**1981-1982**	**1982-1983**
Jours d'enquête et audition	153	148	304	233	457	381
Causes et dossiers terminés par règlement hors Tribunal						
a) dossiers	28	23	136	114	164	137
b) causes	906	744	892	800	1 798	1 544
Total	**934**	**767***	**1 028**	**914**	**1 962**	**1 681**
Ordonnances						
a) finales	55	68	169	147	224	215
b) autres	154	169	258	156	412	325
Total	**209**	**237**	**427**	**303**	**636**	**540**
Causes et dossiers terminés	989	835	1 197	1 061	2 186	1 896

* Une ordonnance a fermé deux (2) dossiers.

A Districts d'appel de Québec et de Montréal

4 Sommaire des activités du Tribunal de l'expropriation du 26 septembre 1973 au 30 septembre 1983

Année judiciaire	Dossiers au 30 septembre		Dossiers terminés durant l'année		Ordonnances finales		Jours d'enquête et d'audition	
		Total		**Total**		**Total**		**Total**
	Qué: 1 418		Qué: 753		Qué: 44		Qué: 70	
1973-74		**3 779**		**1 539**		**325**		**282**
	Mtl: 2 361		Mtl: 786		Mtl: 281		Mtl: 212	
	Qué: 1 665		Qué: 1 162		Qué: 87		Qué: 104	
1974-75		**4 645**		**2 198**		**300**		**329**
	Mtl: 2 980		Mtl: 1 036		Mtl: 213		Mtl: 225	
	Qué: 2 142		Qué: 1 143		Qué: 42		Qué: 117	
1975-76		**5 919**		**2 354**		**243**		**403**
	Mtl: 3 777		Mtl: 1 211		Mtl: 201		Mtl: 286	
	Qué: 2 503		Qué: 1 259		Qué: 40		Qué: 163	
1976-77		**6 852**		**2 172**		**147**		**414**
	Mtl: 4 349		Mtl: 913		Mtl: 107		Mtl: 251	
	Qué: 2 654		Qué: 1 534		Qué: 41		Qué: 159	
1977-78		**7 359**		**2 771**		**270**		**462**
	Mtl: 4 705		Mtl: 1 237		Mtl: 229		Mtl: 303	
	Qué: 2 732		Qué: 1 408		Qué: 45		Qué: 144	
1978-79		**7 161**		**2 798**		**263**		**375**
	Mtl: 4 429		Mtl: 1 390		Mtl: 218		Mtl: 231	
	Qué: 2 913		Qué: 1 293		Qué: 44		Qué: 125	
1979-80		**7 202**		**2 558**		**230**		**334**
	Mtl: 4 289		Mtl: 1 265		Mtl: 186		Mtl: 209	
	Qué: 2 980		Qué: 1 298		Qué: 40		Qué: 168	
1980-81		**7 560**		**2 575**		**220**		**383**
	Mtl: 4 580		Mtl: 1 277		Mtl: 180		Mtl: 215	
	Qué: 2 868		Qué: 989		Qué: 55		Qué: 153	
1981-82		**7 196**		**2 186**		**224**		**457**
	Mtl: 4 328		Mtl: 1 197		Mtl: 169		Mtl: 304	
	Qué: 2 725		Qué: 835		Qué: 68*		Qué: 148	
1982-83		**6 638**		**1 896**		**215**		**381**
	Mtl: 3 913		Mtl: 1 061		Mtl: 147		Mtl: 233	

* Une ordonnance a fermé deux (2) dossiers.

Jours d'enquête et audition (1982-1983)
(Québec et Montréal)

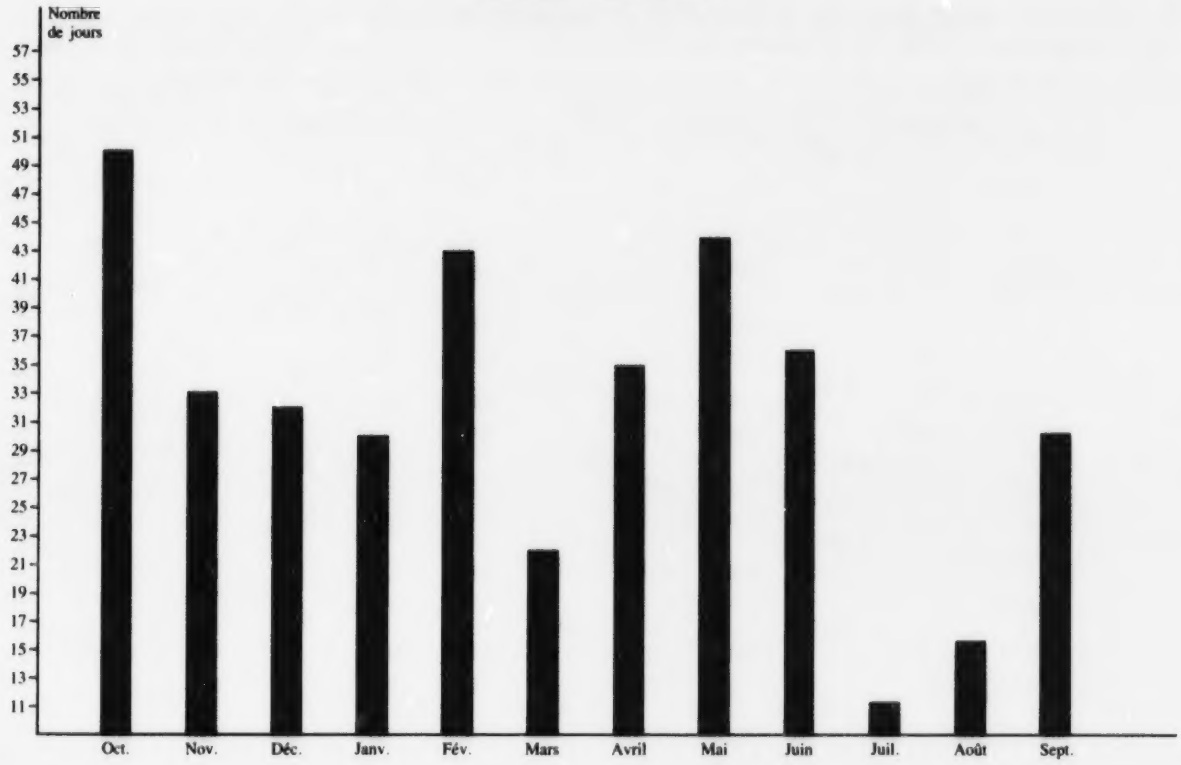

Jours d'enquête et audition
(Québec et Montréal)

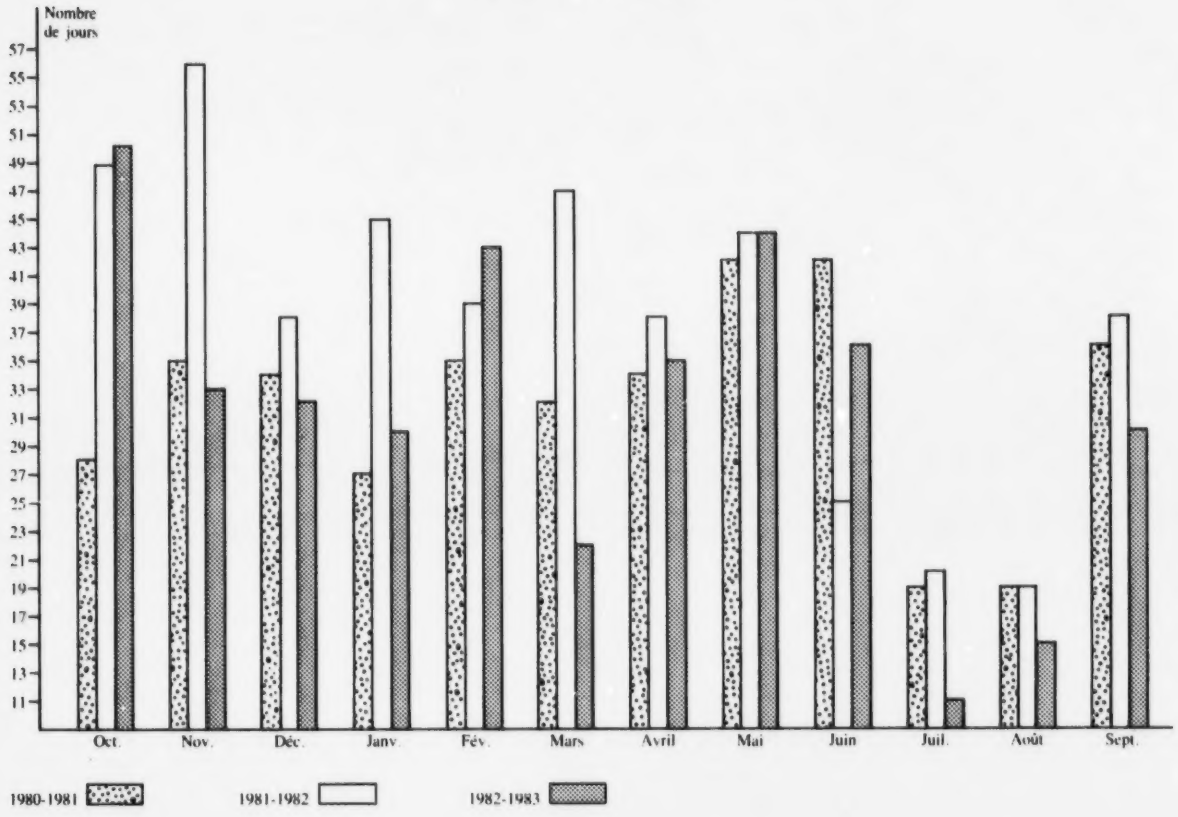

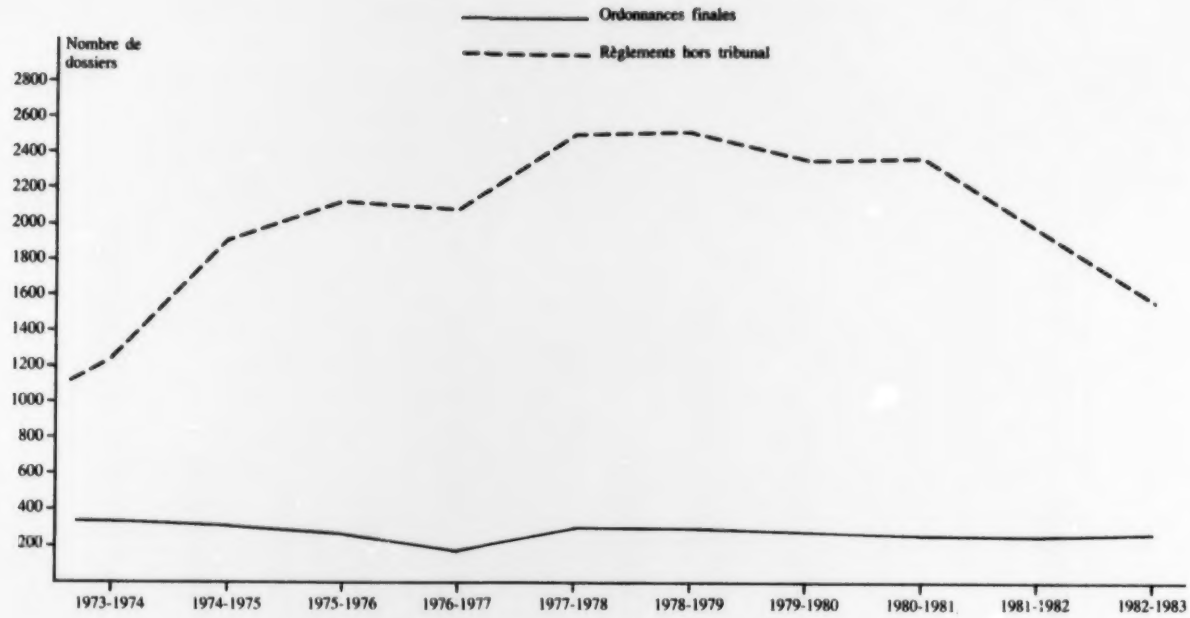
Ordonnances finales
Règlements hors tribunal
Nombre de dossiers
2800
2600
2400
2200
2000
1800
1600
1400
1200
1000
800
600
400
200
1973-1974
1974-1975
1975-1976
1976-1977
1977-1978
1978-1979
1979-1980
1980-1981
1981-1982
1982-1983